



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie
Unité Interdépartementale Gard-Lozère**

Nîmes, le 5 NOV. 2020

Subdivision ICPE
89 rue Weber
30 907 NÎMES cedex 2

Courriel :
uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20-174-DREAL

portant liquidation partielle pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 26 octobre 2020 de l'astreinte administrative imposée le 19 septembre 2020 à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS pour son site de La Calmette et Dions

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-4°, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°92-032N du 27 mai 1992 autorisant la société LAUTIER ROQUEBLAVE à poursuivre l'exploitation d'installations de traitement de matériaux sur les communes de La Calmette au lieu-dit « Fontaine des Mourgues » et de Dions au lieu-dit « Chauvel » ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 31 janvier 2014 actant le transfert de l'autorisation d'exploiter les installations de traitement à la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15-019N du 4 mars 2015 complétant les conditions d'exploitation des installations de traitement de matériaux de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-012-DREAL du 26 juin 2019 autorisant la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS à exploiter un forage à usage industriel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-039-DREAL du 18 septembre 2019 portant mise en demeure de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS – La Fontaine des Mourgues à La Calmette de se conformer aux dispositions des articles 4.2.5 et 4.4 de l'arrêté préfectoral n°92-032N du 27 mai 1992, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-019N du 4 mars 2015 et des articles 6 et 37 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées dans un mémoire en réponse du 5 juin 2020 ;
- Vu** le planning des actions correctrices à mettre en œuvre joint au mémoire en réponse, qui prévoit la fin de l'ensemble des travaux et aménagements à la mi-octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-122-DREAL du 19 juin 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS pour son établissement industriel situé sur les communes de La Calmette et Dions ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2020 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 26 octobre 2020 sur le site exploité par LAFARGEHOLCIM GRANULATS, dont une copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant la visite d'inspection du 26 octobre 2020 réalisée par l'inspection des installations classées ;

Considérant que cette inspection a permis de constater que :

- la voie d'accès au site ainsi que la zone allant du portail d'entrée jusqu'au pont bascule n'étaient toujours pas revêtues d'enrobé,
- les travaux pour la pose de l'enrobé n'ont commencé que depuis le 12 octobre 2020,
- le système d'arrosage composé d'asperseurs et de canons d'arrosage a été mis en place le long de la piste empruntée par les engins,
- ce système d'abattage de poussières fonctionne correctement,
- les dispositifs d'aspiration n'ont toujours pas été installés sur les tapis transporteurs des installations de traitement ;

Considérant que les délais prévus dans le planning des actions à réaliser joint au mémoire en réponse de l'exploitant transmis le 5 juin 2020 ne sont pas tous respectés ;

Considérant que les travaux réalisés ne sont pas suffisants à permettre la levée de l'astreinte administrative ;

Considérant de ce fait que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS n'a toujours pas respecté les dispositions de l'article 4.2.5 l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92-032N du 27 mai 1992, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-019N du 4 mars 2015 et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisés ;

Considérant par conséquent la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS ne satisfait pas aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 septembre 2019 susvisé ;

Considérant que l'astreinte administrative prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020 conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2020 rendant redevable l'exploitant d'une astreinte administrative ;

Considérant que dans ces conditions qu'il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'astreinte administrative d'un montant journalier (jour calendaire) de 100 euros dont est redevable la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS (SIRET n°610 200 699 00 048) dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle – 92 148 CLAMART CEDEX, exploitante de l'installation située au lieu-dit « Fontaine des Mourgues » à La Calmette et au lieu-dit « Chauvel » à Dions, est liquidée partiellement pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 26 octobre 2020, date de l'inspection de son site par l'inspection des installations classées, soit 56 (cinquante-six) jours.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 600 euros (cinq mille six cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Article 2 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Calmette et de Dions et pourra y être consultée.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE – unité inter-départementale Gard-Lozère, les maires de La Calmette et de Dions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle – 92 148 CLAMART CEDEX en recommandé avec accusé de réception.

Le préfet

Le Sous-Préfet,



Jean RAMPON

